



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Unité Nature Forêt

Affaire suivie par :

Michel HUBERT ☎ 02.54.90.96.45

✉ michel-f.hubert@equipement-agriculture.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

2009-154-64.

fixant la liste des animaux classés nuisibles en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2009/2010

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-8, R.*427-6 à R.*427-28 relatifs à la destruction des animaux classés nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, sous la forme d'une délibération de son conseil d'administration en date du 20 mars 2009 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 6 mai 2009,

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 15 mai 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Sont classés nuisibles en Loir et Cher, pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, les animaux des espèces suivantes :

Mammifères :

- a) à moins de 150 mètres des fermes, élevages et parquets de repeuplement de gibier :

Fouine (Martes foina)

- b) dans les parcelles agricoles et à moins de 250 m des zones agricoles, des zones urbaines, des bourgs, hameaux et habitations, des zones industrielles, de l'emprise des infrastructures routières et ferroviaires et des emprises fluviales (Loire, Cher, Canal de Berry et Canal de la Sauldre)

Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)

- c) en tous lieux :

Chien viverrin (Nyctereutes procyonoides)

Ragondin (Myocastor coypus)

Rat musqué (Ondatra zibethica)

Raton laveur (Procyon lotor)

Renard (*Vulpes vulpes*)
Sanglier (*Sus scrofa*)
Vison d'Amérique (*Mustela vison*)

Oiseaux :

En tous lieux :

Corbeau freux (*Corvus frugilegus*)
Corneille noire (*Corvus corone corone*)
Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
Pigeon ramier (*Colomba palumbus*)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les sous-préfets des arrondissements de VENDOME et ROMORANTIN LANTHENAY, les maires, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les ingénieurs et techniciens des travaux forestiers et agents assermentés de l'office national des forêts, gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Blois, le

- 3 JUIN 2009



Le préfet,



Philippe GALLI